



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

PROJET RÈGLEMENT NO: 90-58-97

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 90-58 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
GÉNÉRALES RÉGISSANT L’AFFICHAGE DES BÂTIMENTS
INDUSTRIELS À LOCATAIRES MULTIPLES ADJACENTS À
L’AUTOROUTE TRANSCANADIENNE 40**

PROCÉDURE D’ADOPTION

Avis de motion :	1 ^{er} mars 2021
Adoption –Projet :	1 ^{er} mars 2021
Publication :	5 mars 2021
Consultation publique :	Jusqu’au 22 mars 2021
Adoption du règlement :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 8.13.3 a) du *Règlement de zonage no 90-58* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, après le paragraphe ii):

« iii) Nonobstant l'article 8.13.3 a) i), dans toutes les zones industrielles adjacentes à la zone 30P, dans lesquelles un usage "à occupants multiples" est autorisé, un établissement, qui occupe 50% ou plus de la superficie totale de plancher dudit bâtiment, qu'il soit situé entre deux autres établissements ou à l'extrémité d'une rangée, a droit à une seule enseigne; apposée à plat sur la façade de l'immeuble, et sa superficie maximale ne doit pas dépasser 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés). »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Lise Labrosse)

Greffière adjointe